



FEDERATION FRANCAISE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRERIE, DU CADEAU
DES DIAMANTS, PIERRES ET PERLES ET ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT

Protocole d'accord sur le fonctionnement de la Section Paritaire Professionnelle de la Branche BJOC

Ch
507
✓
nc
✓
1

Il est conclu, en application de l'avenant 1^{er} juillet 2011 visant à modifier et à compléter l'accord du 26 janvier 2005 relatif au développement de la formation professionnelle tout au long de la vie un **protocole d'accord technique**.

Entre

Les organisations professionnelles d'employeurs :

La Fédération française BJOC

La Fédération Nationale Artisanale des Métiers d'Art et de Création

Les organisations représentatives de salariés :

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT

La Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO

La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

La Fédération de la Métallurgie CFTC

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT

Et

L'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) des salariés des petites et moyennes entreprises, dénommé AGEFOS PME

Situé 187 quai de Valmy 75010 PARIS

Représenté par son Président, Monsieur Jean Philippe LEROY

et son Vice-Président, Monsieur Philippe ROSAY

dont l'objet est de favoriser la mise en œuvre et le développement de la formation professionnelle continue dans la Branche BJOC.

Ch
JD
R
WC
/

Article 1 : Champ d'application

A compter du 1er janvier 2012, les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie et activités qui s'y rattachent adhèrent à l'AGEFOS PME, en versant leurs contributions relatives au développement de la formation professionnelle continue, conformément à l'article 4 du présent accord.

Afin d'identifier l'ensemble des entreprises relevant du champ, la Branche Professionnelle s'engage à :

- Communiquer à AGEFOS PME les activités répertoriées par codes NAF entrant dans le champ d'application de l'accord de Branche.
- Communiquer à AGEFOS PME, la liste des entreprises ou établissements adhérents aux organisations professionnelles d'employeurs signataires du présent accord, avec leur numéro SIRET.

Article 2 : Rôle de la Section Paritaire Professionnelle

Au sein d'AGEFOS PME, la Section Paritaire Professionnelle dénommée « SPP de la branche BJOC » est chargée à partir du 1^{er} janvier 2012 par mandat des Instances Paritaires Nationales d'AGEFOS PME conformément à l'article 9 des statuts nationaux d'AGEFOS PME, de gérer les fonds collectés au sein de la Branche BJOC dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la mutualisation des fonds.

Article 3 : Composition et prérogatives de la Section Paritaire Professionnelle

3.1. Composition et fonctionnement de la Section Paritaire Professionnelle de la branche BJOC

La Section Paritaire Professionnelle (SPP) est composée de deux collègues :

- Chaque organisation syndicale représentative au niveau national des salariés, signataire du présent accord dispose de deux sièges et d'une voix,
- Les organisations professionnelles représentatives des employeurs disposent d'un nombre de sièges et de voix égal au nombre de représentants des organisations syndicales de salariés

Tout membre titulaire de la SPP peut être remplacé par un membre suppléant appartenant à la même organisation et nommé et préalablement désigné par celle-ci.

Les suppléants reçoivent communication de la date de la réunion, de l'ordre du jour et des documents afférents et sont invités au même titre que les titulaires de la même organisation syndicale qui serait absent. Les comptes rendus des réunions leur sont systématiquement adressés.

Chaque organisation patronale ou salariale, compte pour un, quel que soit le nombre de ses représentants.

CH
J07

MC
[Signature]

Le fonctionnement de la SPP est le suivant :

Président, Vice-Président : la SPP est présidée, alternativement par le collège employeur et le collège salarié, la vice-présidence étant assurée par un représentant de l'autre collège. La première présidence sera assurée par un représentant du collège employeur.

Le mandat du Président et du Vice-Président est de deux ans.

Un conseiller Branches & Grands Comptes assiste à toutes les réunions de SPP et le secrétariat de la SPP est assuré par AGEFOS PME siège national.

Le projet d'ordre du jour est transmis aux Président et Vice Président SPP trois semaines avant la date de la réunion.

La convocation et les documents afférents sont adressés aux membres titulaires et suppléants de SPP quinze jours avant la date de la réunion.

Un relevé de décisions est envoyé à chacun des membres titulaires et suppléants de la SPP dans un délai de huit jours. Le compte rendu de réunion est adressé sous un mois.

La SPP se réunira quatre fois par an et une réunion extraordinaire peut être organisée dans tous les cas à la demande d'au moins la moitié de ses membres ou du Conseil d'Administration national d'AGEFOS PME.

Les décisions de la SPP sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, dûment mandatés.

Un quorum de 50 % (personnes présentes et dûment représentées à raisons d'un pouvoir par personne) doit être atteint dans chaque collège pour valider la tenue de la SPP.

3.2. Prérogatives de la SPP

Ses prérogatives s'inscrivent dans le cadre du mandat des instances paritaires nationales d'AGEFOS PME.

L'ensemble des prérogatives de la SPP est assuré avec l'assistance d'AGEFOS PME.

La SPP met en œuvre la politique de formation professionnelle continue élaborée par la CPNE de la Branche ou par les dispositions conventionnelles de Branche en la matière.

Notamment, la SPP :

- définit un budget annuel prévisionnel d'engagements par activité et par dispositif
- élabore les règles de prise en charge selon les priorités définies par la CPNE dans la limite des ressources mobilisables et sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la mutualisation des fonds
- veille au suivi quantitatif et qualitatif des formations réalisées dans la Branche.
- révisé périodiquement le budget prévisionnel
- met en œuvre les actions collectives de formation adaptées aux besoins des entreprises, compte tenu du montant de la collecte réalisée et de sa répartition au sein de la SPP,
- établit la liaison et la coordination avec l'ensemble des instances représentatives de la branche

Cell
507
NC
/

- définit un plan de communication vers les entreprises, les partenaires et les pouvoirs publics en fonction des besoins exprimés par la CPNE

3.3. Versement du préciput

Conformément aux règles du financement du paritarisme définies à l'article R 6332-43 du Code du Travail, AGEFOS PME reversera chaque année à chaque collègue, en application des règles établies par les organisations représentatives constitutives de l'OPCA, 0.375% du montant total des sommes collectées par l'OPCA auprès des entreprises entrant dans le champ d'application défini à l'article 1 du présent protocole.

Article 4 : Nature et montant de la collecte

4.1. Dispositions générales pour toutes les entreprises

Afin de concourir au développement de la formation professionnelle continue, les entreprises de la Branche versent à AGEFOS PME des contributions minimales égales à un pourcentage du montant des salaires versés conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Seules, les entreprises adhérentes à AGEFOS PME pourront prétendre à la prise en charge des dépenses de formation conformément à l'article 6 du présent accord.

AGEFOS PME peut, en accord avec la Branche, décider que les contributions prévues au présent article sont appelées par voie d'acomptes.

4.2. Contributions légales des entreprises de moins de 10 salariés

4.2.1. Au titre de la professionnalisation : 0,15 %

Conformément aux articles L.6331-2 et R.6331-2 du code du travail, l'employeur effectue avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due le versement légal, soit 0.15% de la masse salariale au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation, des formations tuteurs et du droit individuel à la formation, et du transfert professionnalisation vers l'apprentissage

4.2.2. Au titre du plan de formation : 0,40 %

Conformément aux articles L.6331-2 et R.6331-2 du code du travail, l'employeur effectue avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due un versement légal, soit 0.40 % de la masse salariale au titre du plan des montants suivants :

4.3. Contributions légales et conventionnelles des entreprises de 10 à 19 salariés

4.3.1. Au titre de la professionnalisation : 0,15 %

Conformément à l'article L.6331-14 du code du travail, l'employeur effectue avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due, le versement conventionnel, soit 0.15% de la masse salariale au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation, des formations tuteurs et du droit individuel à la formation et du transfert professionnalisation vers l'apprentissage.

4.3.2. Au titre du plan de formation : minimum 0,50 %

Ch
JBT
R V NC
/ [Signature]

Conformément à l'article L.6331-14 du code du travail, l'employeur effectue avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due un versement conventionnel, soit tout ou partie du 0.9 % de la masse salariale avec un versement minimum obligatoire de 0.50 % des rémunérations au titre du plan de formation

4.4 Contributions légales et conventionnelles des entreprises de 20 salariés et plus

4.4.1. Au titre de la professionnalisation : 0,50 %

Conformément à l'article L.6331-9 du code du travail, l'employeur effectue avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due, le versement légal, soit 0.50% de la masse salariale au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation, des formations tuteurs et du droit individuel à la formation et du transfert professionnalisation vers l'apprentissage.

4.4.2. Au titre du plan de formation : minimum 0,50 %

Conformément aux articles L.6331-9 du code du travail, l'employeur effectue avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due un versement conventionnel, soit tout ou partie du 0.9 % des rémunérations avec un versement conventionnel minimum obligatoire de 0.50 % de la masse salariale au titre du plan de formation

4.5 Cas particuliers

Si une entreprise de moins de 10 salariés nouvellement créée, souhaite bénéficier de la prise en charge d'une action de formation, une cotisation volontaire lui sera demandée, par nature de contribution.

Article 5 : Modalités de collecte

Pour optimiser la collecte des contributions conventionnelles, les organisations professionnelles seront invitées à communiquer la liste des employeurs concernés.

L'ensemble de ces contributions prévues à l'article 4 du présent accord doit parvenir à AGEFOS PME au plus tard avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle ces contributions sont dues.

Les contributions des entreprises sont appelées selon les règles habituelles d'AGEFOS PME qui personnalise le bordereau en rappelant les obligations conventionnelles de la Branche BJOC.

Article 6 : Modalités de gestion et de prise en charge des actions de formation

6.1. Procédures de mutualisation

Les contributions conventionnelles versées par les entreprises de la Branche sont mutualisées, par nature de contributions, en application de la législation en vigueur et dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la mutualisation des fonds.

Un budget prévisionnel de la Branche par dispositif (plan, professionnalisation, DIF,...) est établi chaque année par la SPP, afin de vérifier la conformité des projets de la Branche avec ses capacités de financement.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "CH", "JF", and "NC".

A défaut d'engagement de financement de la formation, constaté à la date prévue par la réglementation, les fonds de la Branche non utilisés sont affectés au Fonds Commun National d'AGEFOS PME.

En cas d'insuffisance de ressources, une demande de financement supplémentaire pourra être présentée aux instances paritaires nationales d'AGEFOS PME.

6.2. Les règles de prise en charge des actions de formation

Seules les entreprises adhérentes à AGEFOS PME pourront prétendre à la prise en charge des dépenses de formation.

Les règles générales de prise en charge des actions de formation sont élaborées par la SPP dans le respect des orientations de la CPNE et en conformité avec le cadre général de fonctionnement de l'OPCA.

A défaut, les règles de prises en charge des actions de formation sont celles fixées annuellement par les Instances Paritaires Nationales d'AGEFOS PME.

Ces règles, pour la partie des contributions conventionnelles prévues à l'article 4 du présent accord, diffèrent selon la nature de la contribution (professionnalisation, solde de la contribution), la taille de l'entreprise (moins de 10 salariés ou 10 salariés et plus) et les types d'actions de formation (prioritaires ou non prioritaires, collectives ou individuelles).

6.3. Procédures de prise en charge et modalités de gestion

Les actions de formation des entreprises de la Branche sont prises en charge dès lors que la demande de financement revêt le caractère d'imputabilité au sens de la sixième partie du Code du travail, qu'elle satisfait aux règles définies à l'article 6.2 ci dessus et que les possibilités de financement de la Branche le permettent.

Les procédures de prise en charge des actions de formation sont celles en vigueur au sein de l'OPCA AGEFOS PME.

La demande de prise en charge est présentée directement par l'entreprise à l'AGEFOS PME régionale dont elle dépend. Celle-ci applique les règles de prise en charge définies à l'article 6.2 ci dessus.

Article 7 : Accompagnement apporté par l'OPCA

En raison du changement d'OPCA, les partenaires sociaux de la branche BJOC demandent à AGEFOS PME de mettre en place un plan de communication et d'information spécifique des entreprises de la branche afin d'assurer la bonne transition et d'apporter un vrai service de proximité.

Ce plan de communication sera remis à la section professionnelle paritaire en septembre 2011.

7. 1. Accompagnement des entreprises

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JC", "WC", and a large signature.

Chaque AGEFOS PME locale est en relation directe avec les entreprises implantées sur sa circonscription territoriale. Elle représente auprès de ces entreprises la SPP et les informe des orientations et décisions de la branche sur le champ de la formation. Les entreprises bénéficient de l'ensemble des services qu'offre AGEFOS PME.

7.2. L'offre de services d'AGEFOS PME pour la branche professionnelle

Le Siège National AGEFOS PME réalise les prestations suivantes :

- assure l'organisation et le secrétariat des Sections Professionnelles Paritaires,
- met à disposition de la branche un interlocuteur unique au niveau national et un interlocuteur référent dans chaque région
- participe à la communication auprès des entreprises des critères de prise en charge
- réalise un suivi quantitatif et qualitatif des collectes et dépenses de formation plan et professionnalisation pour chaque tranche définie lors de chaque réunion de SPP
- produit un bilan annuel
- conseille la branche sur les montages de projets spécifiques (création de CQP, montage d'actions collectives, projets FPSP....)
- informe et accompagne la branche dans la mise en œuvre des nouveaux dispositifs
- participe à la mise en œuvre de la politique de la branche en s'appuyant sur le réseau décentralisé d'AGEFOS PME ; chaque Directeur Régional est ainsi mandaté pour représenter ou accompagner la SPP auprès des collectivités territoriales et locales et des services déconcentrés de l'Etat
- Produit une remontée d'information de la consommation du plan et des autres dispositifs de façon mensuelle

7.3. Services spécifiques proposés aux entreprises relevant de la Branche

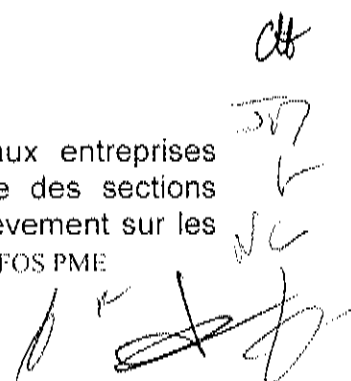
Les services proposés par les AGEFOS PME locales se déclinent autour des axes suivants :

- informer les entreprises sur la politique de la branche et sur les critères de prise en charge,
- accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre des nouveaux dispositifs,
- faciliter aux entreprises les démarches administratives liées à la formation,
- favoriser la conduite de projets et accompagner les changements dans l'entreprise en matière de formation professionnelle continue,
- structurer et proposer aux entreprises les actions de formation les plus pertinentes,
- rechercher des organismes et des actions de formation adaptés à l'entreprise,
- accompagner les entreprises dans la recherche de financements complémentaires consacrés à la formation professionnelle continue

Article 8 : Dispositions financières

En contrepartie des prestations proposées et des services rendus aux entreprises adhérentes par AGEFOS PME, tant au niveau du siège national que des sections régionales ou des délégations ou implantations départementales, un prélèvement sur les

Protocole d'accord portant sur le fonctionnement de la SPP_BJOC au sein de l'AGEFOS PME

CH
JST
V
NL


fonds collectés et dépensés est opéré selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

En 2011, AGEFOS PME prélève 5% sur les obligations conventionnelles collectées et 5% sur les sommes engagées sous réserve d'évolution des dispositions légales et réglementaires.

A partir de 2012, les frais de mission, de gestion et d'information de l'OPCA seront définis en fonction de la réglementation en vigueur et fixée par une convention d'objectifs et de moyens.

Article 9 : Durée, dénonciation, interprétation et contentieux

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée sous réserve de conformité et de compatibilité avec les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Tous les 3 ans une évaluation des services sera effectuée.

La SPP se réserve la possibilité de dénoncer le présent accord, sous réserve du respect d'un préavis d'un an.

La dénonciation doit s'effectuer par lettre recommandée et la notification devra être adressée à l'ensemble des parties signataires.

Les difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention seront soumises à un arbitre désigné d'un commun accord.

Le cas échéant, le litige sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à Paris, le 19 décembre 2011

OK
507
NC
[Signature]

SIGNATURES

Les organisations professionnelles d'employeurs

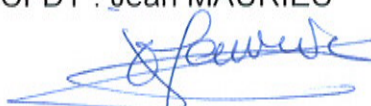
La Fédération française BJOC : Didier ROUX



La Fédération Nationale Artisanale des Métiers d'Art et de Création

Les organisations représentatives de salariés

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT : Jean MAURIES



La Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO : Nathalie CAPART



La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC :
Christian HAUEISEN



La Fédération de la Métallurgie CFTC : Valère JUNG



La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT : Louis DUPRAT

L'OPCA AGEFOS PME
Le Président,
Jean Philippe LEROY



L'OPCA AGEFOS PME
Le Vice-Président,
Philippe ROSAY

